



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 58187

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités résultant de l'absence de prise en compte des années de formation des professeurs techniques recrutés suivant les modalités du décret n° 63-218 du 1er mars 1963 dans le décompte des annuités ouvrant droit à la retraite. En effet, suite à leur recrutement sur concours, ces professeurs suivaient une formation en qualité « d'élèves professeurs » dans un centre de formation des professeurs techniques adjoints (CFPTA) deux ans durant. Une réforme intervenue par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 modifie le statut de ces professeurs mais également leur formation. Celle-ci dure toujours deux ans au sein de centres de formation de professeurs techniques. Les élèves possèdent alors la qualité « d'élève professeur » durant la première année et celle de « fonctionnaire stagiaire » au cours de la seconde année. Ces centres sont aujourd'hui remplacés par les IUFM et les élèves professeurs sont fonctionnaires stagiaires selon les modalités prévues par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986. Cependant, les professeurs de l'enseignement technique recrutés entre 1963 et 1975 ne peuvent bénéficier dans le décompte des annuités ouvrant droit à la retraite de deux années de formation alors même qu'ils ont cotisé durant cette période aux caisses de retraite. De plus, le ministre de l'éducation nationale a reconnu en 1988 le bénéfice de ces deux années aux professeurs recrutés sous le régime du décret du 16 décembre 1975. Il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce qu'il semble être une inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, le cabinet du Premier ministre a récemment décidé que le temps de formation accompli en qualité d'élève professeur pour préparer le concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique, prévu par le décret n° 63-218 du 1er mars 1963, pourra désormais être pris en compte pour la constitution des droits et le calcul de la pension des fonctionnaires concernés, dans la mesure où ceux-ci se sont acquittés de retenues pour pension au cours des périodes en cause.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58187

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1187

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2456